

ambassadeurs de Belgique, de France et du Portugal, les hauts commissaires de la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, de l'Union de l'Afrique du Sud, ainsi que le ministre d'Etat aux affaires étrangères du Royaume-Uni (1).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TRITGEN.

(1) Le texte de la convention sera publié ultérieurement.

LOI n° 55-1073 du 6 août 1955 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention universelle sur le droit d'auteur, signée à Genève le 6 septembre 1952 (2).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention universelle sur le droit d'auteur, signée à Genève le 6 septembre 1952, dont un exemplaire est annexé à la présente loi (3).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre des affaires étrangères,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ANDRÉ MORICE.

Loi n° 55-1073. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (2)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 9870) ;

Rapport de M. Prélot au nom de la commission de l'éducation nationale (n° 11274) ;

Adoption sans débat le 27 juillet 1955 (n° 2036).

Conseil de la République :

Transmission (n° 418, année 1955) ;

Rapport de M. Bertrand au nom de la commission de l'éducation nationale (n° 307, année 1955) ;

Discussion et adoption le 2 août 1955 (n° 170, année 1955).

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 4 août 1955 (n° 2060).

(3) Le texte de la convention sera publié ultérieurement.

LOI n° 55-1074 du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1^{er}. — 1. Sont applicables aux militaires des forces armées françaises employés au maintien de l'ordre à dater du 1^{er} janvier 1952 hors de la métropole et, éventuellement à leurs ayants cause, les dispositions légales énumérées ci-après:

Articles L. 2, L. 3, L. 5, L. 12, L. 13, L. 136 bis, L. 393 à 396, L. 461 à 490, L. 493 à 509, L. 515, L. 520 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Articles L. 48 et L. 135 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

2. L'ensemble des dispositions prévues en matière de blessures de guerre et de délégation de soldé leur sera applicable.

3. Ceux de ces militaires blessés au cours des opérations de maintien de l'ordre auront droit aux avantages prévus en faveur des militaires visés à l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, dès lors que seront remplies les conditions relatives à la nature ou à la gravité de l'infirmité ou des infirmités définies audit article L. 37.

Art. 2. — Pour chaque circonstance, le champ d'application de la présente loi sera défini par un arrêté pris par le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Art. 3. — Pour la période du 8 mai 1945 au 31 décembre 1951, des décrets pris sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre intéressé fixeront celles des dispositions de la présente loi qui pourront être appliquées aux militaires employés au maintien de l'ordre hors de la métropole et, éventuellement, à leurs ayants cause.

Fait à Paris, le 6 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'intérieur,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
PIERRE KENIG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
PIERRE PELIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PIERRE-HENRI TRITGEN.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

RAYMOND TRIBOULET.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,

PIERRE JULY.

Loi n° 55-1074. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Proposition de loi (n° 10331) ;

Rapport de M. Max Lejeune au nom de la commission de la défense nationale (n° 11082) ;

Avis de la commission des pensions (n° 11298) ;

Discussion et adoption le 4 août 1955 (n° 2066).

Conseil de la République :

Transmission (n° 326, année 1955) ;

Rapport de M. Parisot au nom de la commission de la défense nationale ;

Discussion et adoption le 4 août 1955.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'adoption conforme le 3 août 1955 (L. n° 2057).